



DEPARTEMENT DU TARN  
CANTON ALBI -2

MAIRIE DE ROUFFIAC

Arrêté N°05-2026

## Arrêté de Travaux - Circulation

Le Maire de ROUFFIAC,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1<sup>er</sup>, R 27, R 44, R 225 et R225/1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1<sup>er</sup>, huitième partie « signalisation temporaire », approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, et notamment les articles 128 et 133 de ladite instruction,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité », approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- Suite à la demande de l'entreprise **CAUSSÉ Didier TP**, 40 chemin chemin d'Ambrozy, 81120 Lombers en date du 2 février 2026,
- Considérant qu'à l'occasion de travaux de branchement réseaux électriques sur la route de la Gauzide au droit de la parcelle situé face au n°75, des incidents ou des accidents pourraient s'y produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

## ARRÊTE

Article 1 : Pour la sécurité des personnes, la circulation sera rétrécie sur la route de la Gauzide au droit de la parcelle situé face au n°75, pour effectuer le branchement réseaux électrique, une traversée de route ainsi qu'un branchement sera réalisé à compter du lundi 9 février 2026 et ce pour une durée de 10 jours.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une réquisition de 5ml de part et d'autre du chantier sera à disposition pour l'entreprise pour le stationnement des engins de chantiers.

Article 2 : La route sera rétrécie pendant la durée des travaux. La signalisation routière avec pose de panneaux sera mise en place par l'entreprise **CAUSSÉ Didier TP** qui restera responsable de tous accidents pouvant résulter d'une mauvaise signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès verbaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALBI est chargé de l'application du présent arrêté. Copie au SDIS et C2a.

Fait à Rouffiac, le 3 février 2026.

Le Maire  
Michel TREBOSC



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>*